



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/00118
N° Portalis DBX6-W-B6Z-J5F6
Minute n° 23/00354

**JUGEMENT
DU 15 Décembre 2023**

AFFAIRE :

**EARL DU CHATEAU
LABRANDE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Novembre 2023 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

EARL DU CHATEAU LABRANDE

Activité : agricole
Lieu dit Lusseau
33760 SOULIGNAC

RCS de BORDEAUX : 415 144 963

prise en la personne de M. Olivier NADAL, gérant, comparant,
accompagnée de Madame Chantal BERILLON-BARRERE de
l'association A.M.E PAYSANS GASCOGNE

Copies le : 15/12/23

à :

Me BAUJET

EARL CHATEAU LABRANDE

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 16 janvier 2009, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 12 février 2010, le tribunal a adopté le plan de redressement de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE par poursuite d'activité et apurement du passif sur 13 années, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugements des 22 mars 2013, 14 mars 2014, 7 octobre 2016, 29 juin 2018, 21 février 2020 et enfin du 19 mars 2021, le tribunal a autorisé la modification substantielle du plan de redressement judiciaire. A ce jour, le plan est élaboré de la manière suivante :

- le plan est étendu à 17 années,
- le paiement de chacune des échéances du plan s'effectue le 12 mai,
- l'échéance du 12 mai 2023 est portée à 8,37%,
- les échéances 2024, 2025, 2026 sont du même montant,
- l'échéance du 12 mai 2027 est portée à 21,11% (et non de 21,01%).

Suivant requête, enregistrée au greffe le 19 juillet 2023, l'EARL DU CHATEAU LABRANDE a saisi le tribunal d'une demande de modification substantielle du plan de redressement susvisé. Il demande à ce que l'échéance du pacte 2023, initialement prévue le 12 mai soit reportée sur la 17^{ème} année qui serait dès lors de 29,48%.

L'affaire a été fixée à l'audience du 24 novembre 2023 après consultation des créanciers.

Par rapport du 23 novembre 2023, valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan n'est pas opposé à la modification du plan proposée. Toutefois, il demande à ce que la débitrice communique tous les éléments comptables permettant de conforter la pérennité de l'exploitation dans le cadre de ce nouveau plan de continuation.

A l'audience du 24 novembre 2023, le représentant de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE a maintenu sa demande et expose que suite à des arriérés auprès de la banque du crédit agricole pour un montant global de 39 019,25 € il n'est pas en mesure de payer son échéance de 2023. Il précise qu'il a obtenu un délai de quelques mois auprès de la banque en contre-partie de les payer en priorité dès versement de primes ou de ventes de vin. Il ajoute qu'il va percevoir très prochainement une prime de 14 000 € et qu'il va verser directement à la banque.

Le commissaire à l'exécution du plan maintient les observations de son rapport et indique que l'EARL DU CHATEAU LABRANDE doit rapporter la preuve que la banque a suspendu sa demande d'exigibilité des arriérés et donc de la déchéance du terme des différents crédits contractés.

L'Association AME Paysans, conseillère de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE confirme que les négociations avec la banque n'ont pas été faciles. Elle ajoute que sans ce report la débitrice n'est pas du tout en mesure de faire face à son échéance prévue. Elle explique que plusieurs versements de primes sont prévus en ce début d'année 2024.

Le procureur de la République, dans ses réquisitions écrites du 12 novembre 2023 a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 15 décembre 2023.

Par note en délibéré du 8 décembre 2023, le représentant de l'EARL a transmis un mail de la banque du crédit agricole.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- ***Sur la modification substantielle du plan de redressement***

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021 que:

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

Ces articles sont rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce.

En l'espèce, la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de l'EARL DU CHÂTEAU LABRANDE par jugement du 16 janvier 2009. Le tribunal a arrêté un plan de continuation de l'exploitation par apurement du passif en 13 annuités progressives. Ce plan a été modifié six fois et les échéances ont été étendues à 17 années. Le représentant de l'EARL expose être dans l'incapacité de régler l'annuité 2023, prévue initialement le 12 mai 2023 compte tenu d'un nombre important d'arriérés auprès de la banque du crédit agricole.

Au soutien de sa demande de modification de plan, il expose avoir contracté neuf prêts auprès de la banque entre 2017 et 2021. Il précise qu'à ce jour il est redevable de la somme de 39 019,25 €. Toutefois, il soutient qu'il a obtenu une suspension de la déchéance du terme suite à un accord. Il explique qu'il devra en priorité verser à la banque toutes les primes et sommes d'argent qu'il doit percevoir très prochainement. Il ajoute qu'il doit recevoir une prime Agrimer de 14 000€. Il fait observer que ce report d'échéance lui permettra de percevoir des fonds afin de s'acquitter de tous les crédits en cours et de préparer le paiement du pacte 2024.

L'EARL DU CHATEAU LABRANDE a déposé une modification substantielle du plan selon les modalités suivantes :

Nature du règlement	Plan arrêté		Modification proposée	
	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
13 ^e pacte - 12/05/2023	8,37	15 536,45	0	0
17 ^e pacte - 12/05/2027	21,11	38 999,04	29,48	54 535,49

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable à la procédure de redressement judiciaire ouverte antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

Cet article est rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-35 du code de commerce.

En l'espèce, le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers. Le commissaire à l'exécution du plan a recueilli le résultat de cette consultation.

Il résulte de cette consultation que les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté cette modification du plan.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que le représentant de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE a tout mis en oeuvre pour trouver des solutions de règlement des dettes postérieures auprès de la banque crédit agricole.

En effet, il ressort du mail du 18 septembre 2023 de Monsieur DE VIGNERTE, conseiller du crédit agricole, qu'un accord a été conclu pour suspendre l'exigibilité pour les six prochains mois (mars 2024) dans l'attente du paiement des arriérés de crédit s'élevant à la somme 40 567,09€. Il résulte de cet accord une contrepartie de versement des primes en priorité à la banque.

Un accord de suspension temporaire d'exigibilité des dettes qui est aussi relevé du mail du 7 décembre 2023 transmis par note en délibéré le 8 décembre.

Il est également observé que l'EARL DU CHATEAU LABRANDE doit percevoir très prochainement plusieurs sommes :

- 14 000 € au titre d'une prime AGRIMER,
- au minimum 36 000 € au titre d'une prime d'arrachage.

Ainsi, l'examen des documents produits et des débats à l'audience justifient le caractère raisonnable et viable de la modification proposée, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure.

Il est en effet observé que la demande de modification du plan va dans l'intérêt de la débitrice et ne lèse pas les créanciers.

Dès lors, il s'ensuit qu'il sera fait droit à la requête de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE tendant à modifier substantiellement le plan de redressement dans les conditions fixées au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 12 février 2010 au profit de l'EARL DU CHATEAU LABRANDE selon les modalités suivantes :

- le paiement du 13^e pacte à échéance du 12 mai 2023 à hauteur de 15 536,45€, soit 8,37 % est réduit 0 €, soit 0 % et reporté à la dernière échéance du plan,

- le paiement du 17^e pacte à échéance du 12 mai 2027, à hauteur de 38 999,04€, soit 21,11%, est augmentée à 54 535,49 €, soit 29,48 %.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL DU CHATEAU LABRANDE.

Laisse les dépens à la charge de L'EARL DU CHATEAU LABRANDE:

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



